



PRÉFET DE L'YONNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCL/2020/0367
portant modification des statuts du syndicat mixte
du bassin versant de l'Armançon

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, Stéphane ROUVÉ,

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Henri PRÉVOST ;

Vu la délibération du comité syndical n° 02-2019 du 11 avril 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise, de la communauté de communes du Serein, de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, de la communauté de communes Serein et Armance, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, de la communauté de communes des Terres d'Auxois, de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, de la communauté de communes du Montbardois, de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine, de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et de la communauté de communes Ouche et Montagne se prononçant sur les modifications des statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon, incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

..//...

Vu les délibérations des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités, se prononçant sur les modifications statutaires du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon incluant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » définie à l'alinéa 4 du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la communauté de communes du Serein, la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, la communauté de communes Serein et Armance, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs, la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne, la communauté de communes des Terres d'Auxois, la communauté de communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, la communauté de communes du Montbardois, la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon et la communauté de communes Ouche et Montagne se sont prononcées favorablement ;

Considérant que la communauté de communes de l'Agglomération migennoise et la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Vallée de la Seine se sont prononcées défavorablement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT concernant la prise de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ne sont pas atteintes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT concernant les autres modifications statutaires sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrêtent

Article 1 :

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont ainsi modifiés :

« Article 1 : Les compétences

Le syndicat a pour objet, en lieu et place de ses membres, d'assurer les missions de coordination, d'animation, d'études et de travaux pour une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques et humides, et pour la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Armançon.

1.1 Mission principale

Le SMBVA exerce la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Dans ce cadre, le SMBVA peut se porter maître d'ouvrage de toutes études, tous travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses collectivités adhérentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation nationale et le SAGE de l'Armançon.

L'élaboration, puis l'animation d'un Programme d'actions de prévention des inondations peuvent être portées par le SMBVA de manière accessoire à l'exercice de la GEMAPI.

1.2 Autres missions

Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Armançon (alinéa 12 du I de l'article L211-7 du code l'environnement)

Le SMBVA est chargé du suivi et de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, à savoir notamment :

- *suivi et évaluation des actions du SAGE ;*
- *secrétariat et animation de la Commission locale de l'eau ;*
- *révision et actualisation du SAGE.*

Le SMBVA exerce l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Armançon dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- *impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre ;*
- *assister les maître d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets ;*
- *évaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.*

Il est chargé de la sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.

Il peut animer des outils contractuels territoriaux (type Contrat de territoire Eau et Climat de l'Agence de l'eau) à l'échelle du bassin versant :

- *élaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;*
- *animation des programmes ;*
- *suivi et évaluation des programmes.*

1.3 Opération pour le compte de tiers

Dans le cadre de ses domaines de compétences, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical, le SMBVA peut recevoir mandat pour réaliser, à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation et pourront faire l'objet d'une participation financière des tiers.

Article 2 : Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales et conformément au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon, il a été constitué un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon » (SMBVA).

2.1 Pour la compétence GEMAPI

Sont membres du SMBVA les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- *communauté d'agglomération Troyes Champagne métropole ;*
- *communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance ;*
- *communauté de communes de l'Agglomération migennoise ;*
- *communauté de communes du Jovinien ;*
- *communauté de communes Serein et Armance*
- *communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;*
- *communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs ;*
- *communauté de communes du Serein ;*
- *communauté de communes du Montbardois ;*
- *communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;*
- *communauté de communes des Terres d'Auxois ;*
- *communauté de communes Ouche et Montagne ;*
- *communauté de communes de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche ;*
- *communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.*

2.2 Pour les compétences hors GEMAPI

Compétence « animation »

Sont membres du SMBVA les EPCI-FP suivants :

- *communauté de communes du Chaourçois ;*
- *communauté de communes Serein et Armance ;*
- *communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne ;*
- *communauté de communes du Montbardois ;*
- *communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;*
- *communauté de communes des Terres d'Auxois ;*
- *communauté de communes Ouche et Montagne ;*
- *communauté de communes Forêts, Seine et Suzon.*

Sont également membres, les communes suivantes :

de l'Aube : Jeugny, Sommeval ;

de la Côte d'Or : Bellenot-sous-Pouilly, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Chatellenot, Civry-en-Montagne, Eguilly, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Mont-Saint-Jean, Pouilly-en-Auxois, Thoisy-le-Désert ;

de l'Yonne : Bierry-les-Belles-Fontaines, Brion, Bussy-en-Othe, Carisey, Châtel-Gérard, Cheny, Etivey, Ligny-le-Châtel, Méré, Migennes, Sarry, Vassy-sous-Pisy.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 4 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des finances publiques de la trésorerie de Tonnerre.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un comité syndical composé de représentants désignés par des collèges.

En effet, pour chacune des compétences du SMBVA, il est constitué un collège, conformément à l'article L5212-8 du code général des collectivités territoriales, incluant l'ensemble des délégués désignés par les différents membres indiqués pour chacune d'elles à l'article 2.

Chacun de ces deux collèges ainsi formés élit ses représentants au comité syndical.

Les 267 délégués de chaque collège pourront être réunis pour consultation deux fois par an à l'échelle des sous-bassins versants ou à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Armançon.

6.1 Collège GEMAPI

Au sein du collège GEMAPI, les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège GEMAPI, les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Pour le cas particulier de la communauté de communes de l'Agglomération migennoise (CCAM), qui déroge au cas général, elle ne possédera que deux délégués au collège. Ils seront désignés par ce collège pour faire partie du comité syndical et ils disposeront du nombre de voix défini par le tableau des populations ci-dessus.

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège GEMAPI et, à l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, acte par procès-verbal la liste des délégués GEMAPI élus par le collège. Leur répartition par membre et leurs nombres de voix sont indiqués en annexe 2. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.2 Collège « animation »

Les communes disposent d'un délégué.

Les EPCI-FP disposent d'autant de délégués que de communes situées sur le bassin versant de l'Armançon. Après avoir désigné leurs délégués au collège « animation », les EPCI-FP proposent parmi eux des représentants, que le collège élira au comité syndical, selon la règle suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant de l'Armançon	Nombre de voix	Nombre de représentants au comité syndical (hors CCAM)
Inférieur à 2000 habitants	1	1 délégué titulaire
Comprise entre 2001 et 4000 habitants	2	2 délégués titulaires
Comprise entre 4001 et 6000 habitants	3	3 délégués titulaires
Comprise entre 6001 et 8000 habitants	4	4 délégués titulaires
Comprise entre 8001 et 10000 habitants	5	5 délégués titulaires
Comprise entre 10001 et 12000 habitants	6	6 délégués titulaires
Comprise entre 12001 et 14000 habitants	7	7 délégués titulaires
Comprise entre 14001 et 16000 habitants	8	8 délégués titulaires
Comprise entre 16001 et 18000 habitants	9	9 délégués titulaires
Comprise entre 18001 et 20000 habitants	10	10 délégués titulaires

Le président sortant convoque les 267 délégués du collège « animation » une fois ceux-ci désignés par les communes et les EPCI-FP. Le collège élit ses représentants au comité syndical. Aucune condition de quorum n'est requise pour cette élection.

A l'appui des délibérations des EPCI-FP proposant des représentants au comité syndical parmi leurs délégués, le collège valide la liste des délégués proposés par les EPCI-FP et complète sa composition, parmi ses délégués communaux, par la désignation d'un certain nombre de délégués, permettant au collège d'atteindre un nombre identique de représentants à celui fixé pour le collège GEMAPI (cf. répartition en annexe 3).

Le président sortant prend acte par procès-verbal de la liste des délégués « animation » ainsi désignés.

La révision du nombre de délégués au comité syndical entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des communes et EPCI-FP membres sur la base du dernier recensement général de la population publié au Journal Officiel.

6.3 Pouvoirs

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical.

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le président.

Le comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du président, des vice-présidents et des membres du bureau suit celle du comité syndical.

En cas de vacance du siège du président, les membres du comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas de démission du président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Article 8 : Budget du syndicat

8.1 Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

- *Les contributions des collectivités adhérentes ;*
- *Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions ;*
- *Le produit de dons ou de legs ;*
- *Le produit des emprunts.*

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

8.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- *la population proratisée, correspondant à la somme des populations municipales proratisées en fonction de leur surface située sur le bassin versant pour les communes concernées ;*
- *la surface de bassin versant correspondant à la somme des surfaces située sur le bassin versant de chaque commune concernée.*

- Pour les communes, leur population proratisée à leur surface située sur le bassin versant et leur surface située sur le bassin versant de l'Armançon.

La population prise en compte est la population municipale fixée par l'INSEE lors du dernier recensement et publiée au Journal Officiel

Les modalités de calcul sont fixées par le comité syndical.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 10 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent ».

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Côte-d'Or, de l'Aube et de l'Yonne.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le directeur régional des finances publiques de la Côte d'Or, les directeurs départementaux de l'Yonne et de l'Aube, le président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Côte-d'Or et de l'Aube.

Fait, le 18 MAI 2020

A Dijon,
Le Préfet de la Région,
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

A Troyes,
Le Préfet de l'Aube,


A Auxerre,
Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

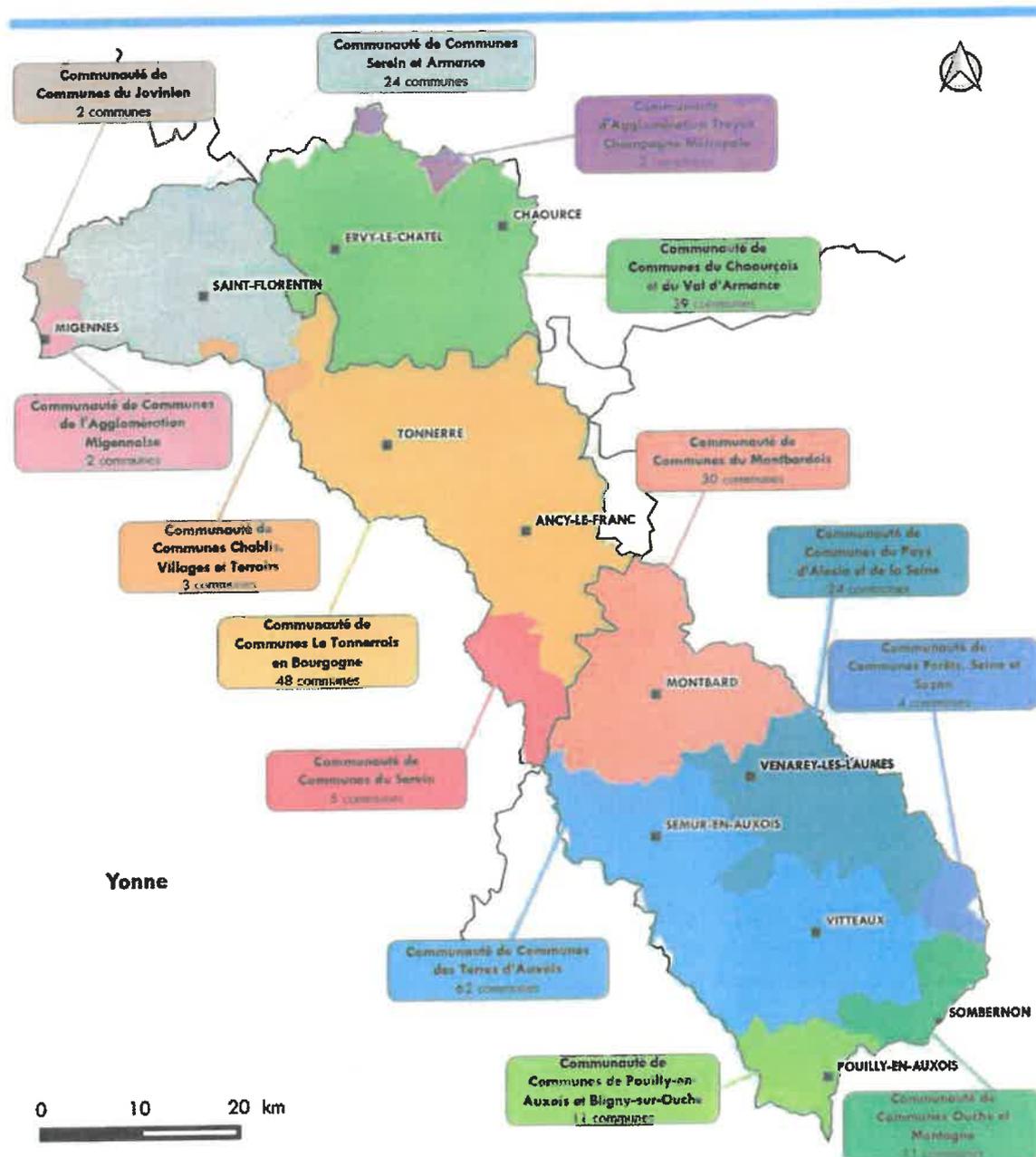

Stéphane ROUVÉ


Françoise FUGIER

Christophe MAROT

ANNEXE 1

Périmètre du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Armançon



Légende

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon regroupe un total de 14 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont :

- 1 communauté d'agglomération
- 13 communautés de communes

Sources : BD Geofla



ANNEXE 2

Représentativité GEMAPI

Membres du SMBVA pour la GEMAPI	Nombre de communes concernées	Nombre de représentants au collège GEMAPI	Population relative 2019	Nombre de délégués GEMAPI désignés par le collège	Nombre de voix
CA Troyes Champagne Métropole	2	2	653	1	1
CC du Chaourçois et du Val d'Armance	39	39	9 595	5	5
CC de l'Agglomération Migennoise	2	2	7 724	2	4
CC Serein et Armance	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC Chablis, Villages et Terroirs	3	3	789	1	1
CC du Serein	5	5	590	1	1
CC du Jovinien	2	2	354	1	1
CC du Montbardois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche	11	11	2 453	2	2
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Total	267	267	86 154	48	50

ANNEXE 3

Représentativité Animation

Membres du SMBVA pour l'Animation	Nombre de communes concernées	Nombre de délégués au collège Animation	Population relative 2019	Nombre de délégués Animation désignés par le collège	Nombre de voix
CC du Chaourçois et du Val d'Armance	39	39	9 595	5	5
CC Serein et Armance	24	24	17 142	9	9
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	48	48	15 317	8	8
CC du Montbardois	30	30	9 742	5	5
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	24	24	7 446	4	4
CC des Terres d'Auxois	62	62	11 855	6	6
CC Forêts, Seine et Suzon	4	4	452	1	1
CC Ouche et Montagne	11	11	2 042	2	2
Communes	25	25	12 563	8	8
Total	267	267	86 154	48	48